

**CIRCULAIRE N° 2019-31**

Châlons-en-Champagne, le 13 novembre 2019

Le Président du Centre de Gestion  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'Établissements Publics Communaux

## **GUIDE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION**

### **REFERENCES JURIDIQUES**

- *Code général des collectivités territoriales, art L 2122-21, R 2151-1 à R 2151-4*
- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité*
- *Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*
- *Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population*
- *Décret n°2016-777 du 10 juin 2016 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003,*
- *Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*
- *Arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population*

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>Le nouveau cadre législatif du recensement .....</b>	<b>3</b>
	<i>A. Les communes de moins de 10 000 habitants .....</i>	<i>3</i>
	<i>B. Les communes de plus de 10 000 habitants .....</i>	<i>3</i>
	<i>C. La population et les logements concernés.....</i>	<i>4</i>
	<i>D. La dotation forfaitaire de recensement.....</i>	<i>4</i>
<b>II.</b>	<b>Le statut du personnel assurant l'opération de recensement.....</b>	<b>4</b>
	<i>A. Le coordonnateur de l'enquête .....</i>	<i>4</i>
	<i>B. Les agents recenseurs.....</i>	<i>5</i>

*Annexe n°1: Les barèmes tarifaires*

*Annexe n°2 : Le montant de l'assiette forfaitaire*

*Annexe n°3 : La liste des communes concernées dans le département de la Marne par le recensement en 2020*

## I. Le nouveau cadre législatif du recensement

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a réformé en profondeur la procédure du recensement en instaurant une nouvelle méthode depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Une technique d'enquêtes annuelles de recensement est prévue permettant de publier à chaque fin d'année la population légale.

Le recensement de la population est effectué par les communes et établissements publics de coopération intercommunale et l'INSEE, sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat.

Les enquêtes de recensement reposent sur un partenariat entre les communes ou les EPCI qui sont chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes, tandis que l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations et forme également le coordonnateur de l'enquête de recensement et les agents recenseurs.

### A) Les communes de moins de 10 000 habitants

Les communes ayant une population inférieure à 10 000 habitants sont réparties par décret en cinq groupes : A, B, C, D et E. Chaque groupe est recensé par roulement de manière exhaustive tous les cinq ans selon le calendrier suivant :

- **du 16 janvier au 22 février 2020,**

Chaque année, un décret dresse la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement de l'année suivante et actualise les changements de groupes liés au dernier recensement.

Vous trouverez en annexe n°3 la liste des communes concernées par le recensement en 2020 pour le département de la Marne.

### B) Les communes de plus de 10 000 habitants

Pour ces communes qui constituent le groupe S, la collecte se déroule chaque année sur 8% des adresses. La totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de 5 ans.

La liste annuelle des adresses concernées est établie et transmise sur support papier et informatique par l'INSEE aux communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Pour toutes les communes, la collecte des enquêtes de recensement commence le 3<sup>ème</sup> jeudi de janvier et dure quatre à cinq semaines selon la taille des communes.

Concernant le département de la Marne, les communes d'**EPERNAY, REIMS, TINCHEUX et VITRY-LE-FRANCOIS** sont concernées.

### **C) La population et les logements concernés**

Les communes ou EPCI assurent le recensement des personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire, ainsi que celui des personnes sans abri, des personnes vivant habituellement dans des habitations mobiles, et des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires dont le siège est situé sur leur territoire.

### **D) La dotation forfaitaire de recensement**

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes et EPCI concernés la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement. En contrepartie, ces derniers reçoivent une dotation forfaitaire versée chaque année par l'Etat.

Cette dotation étant forfaitaire et non affectée, la commune ou l'EPCI en ont le libre usage. La collectivité devra inscrire à son budget l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recette la dotation forfaitaire de recensement.

La dotation est calculée en prenant en compte deux paramètres :

- la population municipale telle que définie à l'article R 2151-1 du code général des collectivités territoriales,
- le nombre de logements résultant du dernier dénombrement connu.

La dotation ne peut être inférieure à 130€ (article 30 VI du décret n°2003-485 du 5 juin 2003).

## **II. Le statut du personnel assurant l'opération de recensement**

Les enquêtes de recensement sont confiées aux agents recenseurs qui interviennent sur le terrain, encadrés par un coordonnateur communal, assurant l'intermédiaire avec l'INSEE.

### **A) Le coordonnateur de l'enquête**

#### Le rôle

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée de la campagne de recensement. Il assure la logistique, la communication, et l'encadrement des agents recenseurs et assure la confidentialité des données récoltées.

Formé par l'INSEE pendant une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants et deux journées pour les communes de plus de 10 000 habitants, le coordonnateur communal peut être le maire ou le président de l'EPCI, tout autre élu local ou tout agent communal ou intercommunal.

Si le nombre d'agents recenseurs est important, le coordonnateur peut mettre en place une équipe d'encadrement chargée de suivre leur travail. L'INSEE recommande à ce titre une personne pour huit à dix agents recenseurs.

### La nomination

Le coordonnateur communal est nommé par arrêté du maire ou du président de l'EPCI, s'il est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement. Dans le cas contraire, le coordonnateur doit être désigné par délibération.

### La rémunération

Les conditions de rémunération du coordonnateur communal sont librement fixées par la commune ou l'EPCI. Il n'existe pas de primes ou indemnités spécifiques, ni de nouvelle bonification indiciaire (NBI) permettant d'indemniser cette charge.

- **Lorsque le coordonnateur est un élu :**

L'élu coordonnateur de l'enquête exerce cette fonction gratuitement mais peut tout de même bénéficier du remboursement de ses frais de mission (article L 2123-18 du CGCT).

- **Lorsque le coordonnateur est un agent communal ou intercommunal :**

L'agent peut soit :

- être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,
- bénéficier de repos compensateur en contrepartie des heures consacrées au recensement,
- exercer cette fonction en plus de ses fonctions habituelles et bénéficier d'une indemnisation (indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour un agent à temps complet, heures complémentaires pour un agent à temps non complet, ou indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise composant le RIFSEEP dès lors qu'un critère d'attribution relatif à la valorisation contextuelle par exemple est prévu dans la délibération).

## **B) Les agents recenseurs**

### Le rôle

Les agents recenseurs effectuent les enquêtes de recensement. L'INSEE recommande à ce titre un agent recenseur pour 200 à 250 logements recensés dans les communes de moins de 10 000 habitants et un agent recenseur pour 200 logements maximum dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Une formation obligatoire portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement est délivrée à toute personne concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement.

### La nomination

Les agents recenseurs sont désignés par arrêté relevant donc de la seule responsabilité de la commune ou de l'EPCI. Ils sont désignés au sein des effectifs et affectés à cette tâche ou recrutés à cette occasion en qualité d'agent contractuel.

Certaines personnes ne peuvent toutefois pas être nommées agents recenseurs, notamment les élus (maires, adjoints et conseillers municipaux (loi n°2002-276 du 27 février 2002) et les personnes en congé parental et en disponibilité pour élever un enfant (circulaire FP1504 du 11 février 1983).

L'agent recruté spécifiquement pour assurer les opérations de recensement sera par ailleurs recruté sous contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité (art. 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prescrit la forme contractuelle dans le cas de recrutement d'agent contractuel. Cela implique donc la nécessaire prise d'un arrêté en plus d'un contrat de droit public.

Chaque agent recenseur dispose d'une carte signée par le maire ou le président de l'EPCI.

### La rémunération

La rémunération relève de la responsabilité de la commune ou de l'EPCI et est fixée par délibération.

#### **Si l'agent recenseur est un agent de la commune ou de l'EPCI, il peut :**

- être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,
- bénéficier de repos compensateur en contrepartie des heures consacrées au recensement,
- exercer la fonction de coordonnateur en plus de ses fonctions habituelles et bénéficier d'une indemnisation (indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour un agent à temps complet, heures complémentaires pour un agent à temps non complet, ou indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise composant le RIFSEEP dès lors qu'un critère d'attribution relatif à la valorisation contextuelle par exemple est prévu dans la délibération).

#### **Si l'agent recenseur est un agent contractuel recruté ponctuellement, il est rémunéré selon les modalités prévues dans l'acte de recrutement, à savoir :**

- soit, en prenant en compte les informations recueillies pour chaque logement de chaque adresse, en fixant un barème tarifaire par bulletin individuel et par feuille de logement collectés (cf. annexe n°1),
- soit, sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale (cf. barème des traitements).

**Si l'agent recruté est en poste dans une autre collectivité :** les agents déjà en fonction exercent la fonction d'agent recenseur à titre accessoire, par dérogation à l'interdiction du cumul d'activités prévue à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Dans ce cas, l'agent recenseur se voit appliquer les règles sur le cumul d'emplois et de rémunérations publiques : la rémunération de l'agent au titre du recensement ne peut dépasser son traitement principal.

#### Les cotisations et contributions

Elles peuvent être calculées :

- soit sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15% du plafond mensuel de la sécurité sociale par période d'activité (cf. annexe n°2),
- soit en appliquant les règles de droit commun applicables aux agents contractuels recrutés au sein des collectivités locales, sous réserve d'un accord entre l'agent et la commune ou l'EPCI employeur.

Si l'activité d'agent recenseur est une activité accessoire, les cotisations et contributions prélevées seront la CSG, la CRDS et la contribution de solidarité. La rémunération perçue au titre de l'activité accessoire entre dans l'assiette de calcul de cotisation de la RAFFP.

A toutes fins utiles, nous vous informons que des modèles d'actes sont disponibles sur notre site internet, rubrique menu/la gestion des carrières/modèles d'actes/recensement.

**Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire**



**Le Président du Centre,  
Patrice VALENTIN**

**Maire d'ESTERNAY  
Conseiller régional  
Délégué régional du CNFPT**

## Annexe n°1

Selon l'INSEE, les barèmes utilisés lors du recensement de 1999 (revalorisés pour l'année 2014 en tenant compte de l'inflation, environ 1% en 2013) sont les suivants :

<p><b>Feuille logement : 0,52€</b> <b>Bulletin individuel : 0,99€</b> <b>Bulletin étudiant : 0,52€</b> <b>Feuille immeuble collectif : 0,52€</b> <b>Bordereau de district : 4,99€</b></p>
---



## **Annexe n°2**

Le montant de l'assiette forfaitaire de 15 % permettant le calcul de cotisation pour l'année 2015 est de 476 € (arrêté du 16.02.2004).

Remarque : Le montant de l'assiette forfaitaire est arrondi à l'euro le plus proche.

## Annexe n°3

Millésime des communes concernées par le recensement en 2020

AMBRIERES
ANGLURE
ANTHENAY
ARCIS-LE-PONSART
ARGERS
BAGNEUX
BASSUET
BAUDEMONT
BEAUMONT-SUR-VESLE
BELVAL-SOUS-CHATILLON
BETHON
BIGNICOURT-SUR-MARNE
BIGNICOURT-SUR-SAULX
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
BOISSY-LE-REPOS
BOUVANCOURT
BRAUX-SAINT-REMY
BROUSSY-LE-PETIT
CHAMPAUBERT
CHAMPGUYON
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE
CHAMPVOISY
CHANTEMERLE
CHAPELLE-FELCOURT
CHARLEVILLE
CHARMONTAIS
CHEMIN
LA CHEPPE
CHEPPES-LA-PRAIRIE
CLAMANGES
COOLE
CORBEIL
CORMOYEUX
CORROY
COUPEVILLE
COURCELLES-SAPICOURT
COURGIVAUX
COURJEONNET
COURTAGNON
COURTISOLS
CUCHERY
DAMERY
DAMPIERRE-AU-TEMPLE
DONTRIEN
DORMANS
VAL-DE-VIERE
ECOLLEMONT
ECURY-SUR-COOLE
ESCLAVOLLES-LUREY

ETRECHY
ETREPY
FAUX-VESIGNEUL
FERE-CHAMPENOISE
FRANCHEVILLE
FRESNE
FRIGNICOURT
GRANGES-SUR-AUBE
GRAUVES
GUEUX
HEILTZ-L'EVEQUE
HERPONT
JALONS
LIGNON
LISSE-EN-CHAMPAGNE
MAILLY-CHAMPAGNE
MAIRY-SUR-MARNE
MANCY
MARCILLY-SUR-SEINE
MAREUIL-LE-PORT
MARSON
MATOUQUES
MERLAUT
MESNIL-SUR-OGER
MŒURS-VERDEY
MOURMELON-LE-PETIT
NESLE-LA-REPOSTE
NOIRLIEU
OUTINES
OUTREPONT
PARGNY-SUR-SAULX
PIERRY
POILLY
PONTFAVERGER- MORONVILLIERS
POTANGIS
PROSNES
PROUILLY
PRUNAY
QUEUDES
RAPSECOURT
RIVIERES-HENRUEL
SAINT-BON
SAINT-BRICE-COURCELLES
SAINT-CHERON
SAINT-GILLES
SAINT-IMOGES
SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE
SAINT LOUP

SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE
SAINTE-MARIE-A-PY
SAINT-MASMES
SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS
SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE
SAINT-SATURNIN
SAINT-VRAIN
SIVRY-ANTE
SOIZY-AUX-BOIS
SOMMEPY-TAHURE
SOMMESOUS
SOMME-SUIPPE
SOMME-VESLE
SOUDE
SOULIERES
TALUS-SAINT-PRIX
TOGNY-AUX-BOEUFS

UNCHAIR
VANAULT-LES-DAMES
VAVRAY-LE-PETIT
VENTELAY
VIENNE-LE-CHATEAU
VILLENEUVE-LES-CHARLEVILLE
VILLENEUVE-RENNVILLE-CHEVIGNY
VILLERS-ALLERAND
VILLERS-SOUS-CHATILLON
VILLEVENARD
VINCELLES
VOILEMONT
VOUILLERS
VRAUX
WITRY-LES-REIMS